

# CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-05-00010

DATE : 23 mars 2011

---

LE CONSEIL :	ME PIERRE LINTEAU	Président
	JOHN W BABIAK, FCMA	Membre
	GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**LUC GODIN, CMA, ès qualité de syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**  
Plaignant

c.  
**GEORGES BÉGIN;**  
Intimé

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DU NOM DES CLIENTS MENTIONNÉS DANS LE DOSSIER OU DANS TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.**

[1] Le Conseil s'est réuni à deux reprises pour l'audition des représentations des parties sur la sanction soit les 16 décembre 2010 et 16 février 2011; à ces auditions le plaignant est représenté par Me Jean-Sylvain Pelletier et l'intimé, quant à lui, n'est pas représenté.

[2] Préalablement à ces auditions, le Conseil avait rendu une décision le 17 mars 2010 acquittant l'intimé sur le chef 1 et le déclarant coupable sur les chefs 3 et 4, ces trois chefs sont libellés comme suit après la fusion des chefs 1 et 2:

« 1. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Ste-Agathe-de-Lotbinière, district judiciaire de Frontenac, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le ou vers le 30 novembre 2004, a utilisé des procédés déloyaux pour tromper, surprendre la bonne foi et abuser de la confiance d'un confrère, Steve Boilard

CMA, en lui représentant faussement qu'il lui vendait sa pratique comptable et en ne donnant pas suite de façon intègre à une entente de vente de sa pratique comptable, (...) le tout, contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (...).

2. (...)

3. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec et à Ste-Agathe-de-Lotbinière, district judiciaire de Frontenac, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mars 1999 et le ou vers le 30 novembre 2004, a utilisé des procédés déloyaux pour tromper et surprendre la bonne foi d'un confrère, Steve Boilard CMA, en détournant à son avantage, des sommes substantielles qu'il devait partager avec ce dernier, le tout contrairement à l'article 47 du Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec (...).

4. À Saint-Nicolas, district judiciaire de Québec, entre le ou vers le 21 octobre 2004 et le ou vers le 23 novembre 2005, alors qu'il exerçait sa profession de CMA en pratique privée, a fait entrave à l'enquête du syndic de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec, en induisant ce dernier en erreur et en répondant de façon incomplète, irrespectueuse et avec réticences, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du Code des professions du Québec (...). »

[3] Le plaignant recommande au Conseil une sanction sévère d'abord sur le chef 3 compte tenu, selon lui, de la gravité des reproches, de l'importance des sommes en jeu, du nombre de gestes et de la période durant laquelle ces gestes ont été commis; ensuite sur le chef 4 à cause de la fréquence et du nombre des gestes ainsi que du fait que ce soit une récidive; sur le chef 3, le plaignant recommande au Conseil de condamner l'intimé à une période de radiation temporaire de douze (12) mois ainsi qu'à une amende de 6 000\$; au chef 4, le plaignant recommande que l'intimé soit condamné à une période de radiation temporaire de six (6) mois; pour le plaignant, ces deux périodes de radiation temporaire, devraient être purgées consécutivement.

[4] Le plaignant justifie sa recommandation au chef 3 par un rappel de certains gestes; Steve Boilard, alors à la recherche d'un stage pour devenir CMA, s'adresse à l'intimé parce que ses parents le connaissent pour avoir fait affaires avec lui; à un certain moment donné en 2003, l'intimé offre à Steve Boilard de lui vendre son bureau; Steve Boilard accepte mais n'est pas satisfait du partage des revenus et quitte en 2004.

[5] Steve Boilard n'a plus de nouvelles de l'intimé pour la reddition de compte et fait enquête auprès des clients pour découvrir que l'intimé s'est approprié des sommes qui appartenaient à la compagnie dont ils étaient coactionnaires; Steve Boilard dépose une demande d'enquête au bureau du syndic; après enquête, le plaignant fait les mêmes constatations; l'intimé, sur une période de 9 mois, s'est approprié environ 65 000\$ appartenant à la compagnie.

[6] Au chef 4, le plaignant rappelle que l'intimé a fait défaut de donner suite entre le 21 octobre 2004 et le 28 juin 2005 à huit (8) demandes écrites qui lui avaient été faites; le plaignant rappelle à ce sujet les termes employés par le Conseil dans sa décision sur culpabilité aux paragraphes 40 à 42 :

«[40] Sur le chef 4, le plaignant a fait la preuve que l'intimé était réticent à lui communiquer quelque information que ce soit; il ne lui a d'ailleurs rien communiqué; l'intimé a démontré, dans ses communications avec le plaignant, sa plus totale désinvolture.

[41] Les pièces P-11a) à P-11o), démontrent clairement que l'intimé n'avait quelque envie de communiquer quoique ce soit au plaignant; particulièrement dans sa communication du 8 février 2005 lorsqu'il écrit qu'il ne sera pas disponible du 9 février 2005 au 30 avril 2005.

[42] Cette attitude de l'intimé a fait entrave et a paralysé l'enquête du syndic et l'intimé est déclaré coupable sous les articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec*.»

[7] Le plaignant justifie aussi la sévérité de sa recommandation par le comportement de l'intimé tout au long du processus disciplinaire.

[8] En effet, l'intimé n'a jamais manifesté le moindre remord et a continué de nier sa responsabilité; l'intimé n'a offert aucune collaboration, il a plutôt tenté de paralyser le travail du plaignant en multipliant les attaques contre ce dernier.

[9] Pour le plaignant, s'il y a un exemple à donner aux pairs c'est bien dans ce dossier; la sanction proposée est donc en même temps éducative.

[10] Finalement, ce n'est pas la première fois que l'intimé est condamné pour avoir entravé le travail du syndic; en effet, par une décision du Conseil le 11 mars 2008 dans le dossier 10-06-00011, l'intimé a été déclaré coupable pour un chef semblable et pour lequel il a été sanctionné d'une période de radiation temporaire d'un mois; cette décision a plus tard été confirmée par le Tribunal des professions.

[11] L'intimé plaide pour sa part qu'il ne mérite qu'une réprimande pour chacun des chefs; pour ce dernier le dossier de l'accusation est faible et il n'aurait pas dû être condamné.

[12] Il plaide, de plus, qu'il n'y a pas de récidive parce qu'il y a concomitance dans le temps entre le présent dossier et le dossier 10-06-00011.

[13] Il ajoute que de toute manière, il cesse de pratiquer comme CMA à partir du 3 mars 2011 et qu'il a cédé sa pratique à son fils qui attend, dans les jours qui viennent, son titre de CGA; il s'oppose finalement à toute publication puisqu'il ne sera plus CMA,

qu'il a été publié récemment en décembre 2010 et que cette publication aura des effets néfastes pour la pratique de son fils qui prend la suite de l'entreprise.

## DÉCISION

[14] À maintes reprises, les tribunaux ont rappelé le chemin à suivre pour les décideurs dans la détermination de la sanction à imposer à un intimé en particulier; le Conseil de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire de *Barreau c. Kennedy*<sup>1</sup>, décrit de façon complète mais en peu de mots ce cheminement :

«[72] Dans l'arrêt *Infirmiers et infirmières c. Michael Lloyd*, (1990, D.D.C.P. p. 318) le juge Charrette explicitait le cheminement qu'un comité de discipline doit faire pour établir une sanction :

Il s'agit de déterminer un cadre à l'intérieur de la panoplie des sanctions, cadre établi en tenant compte des critères objectifs et subjectifs. Le but recherché est de délimiter ce cadre de la façon la plus précise possible, d'une part en considérant la dissuasion pour le professionnel de récidiver et pour les autres membres de commettre des infractions semblables, et, d'autre part, les droits du professionnel accusé. Toute sanction hors de ce cadre ne sera pas juste, appropriée et proportionnée à la faute.

Ce cadre sera établi d'abord à partir de critères objectifs, ceux reliés à l'infraction, et qui établissent un niveau minimal de sanction. Ainsi, la nature de l'infraction, les antécédents, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le degré de préméditation, la relation de l'infraction avec l'exercice de la profession, sont des critères objectifs.

Les critères subjectifs, ensuite, sont ceux relatifs à la personne du professionnel; ainsi sa réhabilitation, son remord sont des critères subjectifs. Ils aident à déterminer si le niveau minimal de sanction établi par les critères doit être augmenté et si oui de combien. Les critères subjectifs s'additionnent aux critères objectifs et aident à établir la sanction juste, raisonnable, appropriée et proportionnée à la faute.

[73] Lors de l'imposition de la sanction, le Conseil de discipline devra pondérer l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, afin de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas du professionnel;

L'auteur Sylvie Poirier (*La discipline professionnelle au Québec*, ed. Yvon Blais, p. 173) dresse une liste exhaustive de ces facteurs dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

- 1) Les facteurs objectifs :
  - la protection du public;
  - la gravité de l'offense;

---

<sup>1</sup> *Barreau c. Kennedy*, [2010] Q.C.C.D.D.Q. 0610

- l'exemplarité;

2) Les facteurs subjectifs :

- la présence ou l'absence d'antécédents disciplinaires;
- l'âge, l'expérience et la réputation du professionnel;
- les risques de récidive;
- la dissuasion;
- le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel;
- la situation financière du professionnel;
- les circonstances pour le client;

[74] Tel que l'a souligné à maintes reprises le Tribunal des professions, l'appréciation de ces différents critères doit se faire à la lumière du principe voulant que la sanction doit avoir comme premier objectif la protection du public et non la punition du professionnel;

[75] Le manque de loyauté et de diligence envers un client est une faute grave puisqu'elle a pour conséquence d'entacher la réputation de l'ensemble de la profession auprès de ceux qui en sont les victimes;

[76] Le refus de collaborer avec le syndic est une faute encore plus sérieuse car elle attaque directement une des conditions pour lesquelles le législateur a accepté de confier la réglementation de certaines activités à des Ordres professionnels;»

### **FACTEURS OBJECTIFS :**

[15] Le Conseil prend à son compte les arguments du plaignant quant à protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[16] Particulièrement quant à la gravité des reproches au chef 3, le Conseil ajoute que pour certains ordres, l'appropriation est un reproche extrêmement grave qui mérite aux délinquants de très longues périodes de radiation temporaire de sorte qu'il y a un parallèle à faire avec le présent dossier pour démontrer la gravité de l'offense; dans une affaire de *Barreau c. Lacombe*<sup>2</sup> le Conseil de discipline a condamné l'intimé à une période de radiation temporaire de huit ans pour s'être approprié une somme de 25 000\$ appartenant à une cliente; les faits ne sont pas les mêmes que dans le présent dossier mais il est intéressant de constater que le Conseil a condamné l'intimé à une

---

<sup>2</sup> *Barreau c. Lacombe*, [2004] CANL II 57026 (Q.C.C.D.B.Q.)

longue période de radiation temporaire tout en tenant compte de plusieurs facteurs atténuants, les paragraphes 31 à 41 sont éloquentes à ce sujet :

- «[31] Considérant le nombre d'infractions commises par l'intimé au cours des années 1999 à 2003;
- [32] Considérant la gravité objective desdites infractions qui portent atteinte à l'essence même à la profession d'avocat;
- [33] Considérant le préjudice causé à l'ensemble de la profession;
- [34] Considérant les pertes financières occasionnées à des particuliers par la conduite de l'intimé;
- [35] Considérant la collaboration apportée par l'intimé au syndic du Barreau, depuis le mois de juillet 2003, et son absence d'infractions disciplinaires sur une période de plus de vingt-cinq (25) ans;
- [36] Considérant l'absence de remboursement de la somme de 25 000\$ que l'intimé s'est illégalement appropriée;
- [37] Considérant la jurisprudence soumise par le plaignant;
- [38] Considérant la recommandation de sanction soumise par le plaignant;
- [39] Considérant qu'à l'expiration de la période de radiation suggérée par le plaignant, l'intimé sera âgé de soixante (60) ans;
- [40] Considérant qu'à l'expiration de cette période de radiation, l'intimé devra démontrer au Comité administratif du Barreau, s'il désire être réinscrit, qu'il possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer à nouveau sa profession et qu'il a réparé ou rien négligé pour réparer les préjudices qu'il a causés;
- [41] Le Comité juge qu'une radiation d'une période de huit (8) ans, telle que suggérée par le plaignant, constitue une sanction juste et appropriée;»

[17] Quant à l'exemplarité, la présente sanction est particulièrement importante surtout au chef 4 où toute la communauté des professionnels ainsi que le professionnel lui-même doivent comprendre que le syndic occupe une fonction essentielle dans le rouage de l'autodiscipline des ordres professionnels et que toute réticence à lui communiquer l'information qu'il réclame et de nature à paralyser son travail d'enquête; tout manquement à ce chapitre doit être puni sévèrement.

#### **FACTEURS SUBJECTIFS :**

**Antécédents**

[18] L'intimé a deux antécédents; d'abord dans le dossier 10-05-00009 où l'intimé était accusé de comportement et d'incompétence, le Conseil l'a condamné à des amendes; ensuite, dans le dossier 10-06-00011, le Conseil a condamné l'intimé à une période de radiation temporaire d'un mois sur un chef d'entrave au travail du syndic et d'un mois sur un chef d'avoir induit en erreur l'inspection professionnelle; il s'agit donc ici d'un facteur aggravant;

**Âge, expérience et réputation :**

[19] L'intimé est âgé de près de soixante (60) ans et est membre de l'Ordre depuis trente (30) ans; il est surprenant de constater qu'un professionnel avec autant d'expérience ne comprenne toujours pas le sens et le rôle d'un Ordre professionnel; pour le Conseil dans le présent dossier, l'âge et l'expérience de l'intimé est un facteur aggravant.

**Risques de récidive :**

[20] Compte tenu que l'intimé est déjà un récidiviste, les risques de récidive sont importants et toujours présents; le Conseil doit donc tenir compte de ces importants risques.

**Repentir et chance de réhabilitation :**

[21] Lors des présentes auditions sur la sanction l'intimé a consacré son temps à nier sa responsabilité; le Conseil a dû intervenir pour l'aviser que le Conseil avait déjà décidé sur la culpabilité et qu'il avait intérêt à changer de discours; ce qu'il a fait finalement mais c'était déjà trop peu, trop tard.

[22] Devant le Conseil, durant tout le processus l'intimé n'a jamais manifesté le moindre remord ni offert quelque réparation que ce soit à la victime.

[23] Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que l'intimé se comporte de cette manière; dans le dossier 10-05-00009, le Conseil écrivait ce qui suit dans sa décision sur sanction aux paragraphes 30 et 31 :

«[30] L'intimé, quant à lui, recommande l'amende minimum, voire même la réprimande.

[31] Le Comité n'est pas non plus de cet avis, l'intimé s'est montré arrogant et sans aucun remord, jamais il n'a offert de compensation au client pour les pertes subies; le Comité condamnera donc l'intimé à une amende de 3 000\$ sur le 1<sup>er</sup> chef.»

[24] Dans le dossier 10-06-00011, dans sa décision sur sanction, le Conseil écrivait ce qui suit également aux paragraphes 59 à 63 :

«[59] Dans la présente affaire, la conduite de l'intimé et les propos tenus par ce dernier à l'audience sur sanction sont préoccupants.

[60] Manifestement, l'intimé ne semble pas avoir tiré leçon de ces événements.

[61] De l'avis du Conseil, les risques de récidive sont réels.

[62] Au surplus, l'intimé fait l'objet d'un antécédent disciplinaire (pièce S-4 en liasse).

[63] C'est pourquoi des sanctions sévères s'imposent.»

[25] Les fautes reprochées à l'intimé sont d'une importance telle qu'elles devraient faire l'objet d'une sanction encore plus sévère que celle réclamée par le plaignant et il n'y a rien dans le dossier de l'intimé qui milite en faveur d'une sanction plus clément. Cependant compte tenu que l'intimé s'est engagé à démissionner du Tableau de l'Ordre et donc de ne plus exercer comme CMA à compter du 3 mars 2011 le tout conformément au document Si-8 déposé par ce dernier, le Conseil suivra la recommandation de sanction du plaignant.

[26] Quant à la publication, elle sera ordonnée puisque l'intimé n'a pas convaincu le Conseil que la présente situation était exceptionnelle et nécessitait un accroc à la règle; en effet, ça n'est pas parce que l'intimé démissionne de son Ordre que la publication n'est plus nécessaire, le public ainsi que les autres professionnels ont le droit d'être informés de la décision; ensuite, la publication aura sans doute des conséquences sur la carrière de son fils, mais il aurait dû y réfléchir avant de poser les gestes qu'on lui reproche.

[27] Le Conseil applique le principe que la publication est la règle et qu'il faut des circonstances tout à fait exceptionnelles pour y déroger; le Conseil suit en cela les enseignements du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*<sup>3</sup> aux paragraphes 78 à 84 :

«[78] En plus d'être "arbitraire", cette ordonnance est "abusive, hautement préjudiciable", plaide l'appelant et carrément punitive pour une première plainte.

[79] Et pour illustrer cette prétention, il ajoute :

«Rappelons que l'APPELANT exerce dans une petite région. Sa réputation pourrait être gravement entachée par la publication. À son âge, il sera difficile, sinon impossible, de rétablir la réputation qu'il a bâtie depuis 1963.»

---

<sup>3</sup> *Rousseau c. Ingénieurs*, [2005] Q.C.T.P. 41

[80] Il sied de rappeler que l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire, est d'informer le public qu'il a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession, que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas.

[81] Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au *Code des professions*, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

[83] Par contre, s'il y a risque "d'atteinte à la réputation", comme le suggère ici l'appelant, n'en est-il pas lui-même l'instigateur ou le seul responsable? N'est-ce pas lui et lui seul qui a enfreint son *Code de déontologie* et qui a décidé de ne pas se préoccuper de la pente du terrain où seraient les installations sanitaires de sa cliente malgré les exigences strictes du règlement adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*?

[84] Enfin, il sied de préciser que la publication de la décision n'est pas une sanction ni en conséquence une punition. Il s'agit plutôt d'une modalité de la décision comme le soulignait en ces termes le juge Anatole Lesyk j.c.s., dans la cause *Chenier* :

«Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "*conditions et modalités*" en ajoutant après le mot "*impose*" ce qui suit :

*"Notamment la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel exerce principalement sa profession."*

Conséquemment, la publication d'un avis de la décision disciplinaire dans un journal constitue pour le législateur une modalité de la sanction.

Comme précédemment signalé, l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un mécanisme visant à assurer la protection du public comme le prévoit l'article 23 du Code des professions.»»

**C'EST POURQUOI, LE CONSEIL :**

[28] **CONDAMNE** l'intimé sur le chef 3 à une période de radiation temporaire de douze (12) mois ainsi qu'à une amende de 6 000\$.


[29] **CONDAMNE** l'intimé sur le chef 4 à une période de radiation temporaire de six (6) mois.

[30] **ORDONNE** que ces périodes de radiation soient purgées de façon consécutive vu le caractère continu de l'infraction et pendant toute période où l'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre.

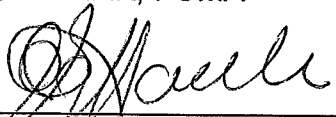
[31] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision, dans un journal où l'intimé a sa place d'affaires.

[32] **ÉMET** une ordonnance de non-diffusion et de non-publication du nom des clients mentionnés dans le dossier ainsi que dans tout document permettant de les identifier.

[33] **CONDAMNE** l'intimé à tous les déboursés.

  
ME PIERRE LINTEAU

  
JOHN W. BABIAK, FCMA

  
GÉRALD HOULE, FCMA

ME JEAN-SYLVAIN PELLETIER  
Procureur du plaignant

Dates d'audience : 16 décembre 2010 et 16 février 2011

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

